



54 rue Germaine Léglu
33 620 CÉZAC
Tél : 05.57.68.64.09
Fax : 05.57.68.54.40
mairiecezac@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 22/07/2020
Reçu en préfecture le 22/07/2020
Affiché le 
ID : 033-213301237-20200710-2020_43-DE

ARRONDISSEMENT DE BLAYE - CANTON LE NORD GIRONDE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CÉZAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Adopté le 15 mars 2018

Mis à jour le 10 juillet 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de CÉZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7, L.2213-8 et L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.511-4-1 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets d'application s'y rapportant ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un règlement intérieur des cimetières communaux ;

ARRÊTE

Comme suit, le règlement intérieur des cimetières communaux situés avenue Charles de Gaulle.

SOMMAIRE

TITRE I – HORAIRES DES CIMETIÈRES

TITRE II – MESURES D’ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Chapitre 1 – Dispositions générales	art 2 à 4
Chapitre 2 – Respect des lieux	art 5 à 8
Chapitre 3 – Circulation automobile	art 9
Chapitre 4 – Organisation des convois	art 10
Chapitre 5 – Obligations du personnel des cimetières	art 11

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales	art 12 à 26
Sous-Chapitre 1.1 – Droits à inhumation	art 12
Sous-Chapitre 1.2 – Conditions d’inhumation	art 13 à 18
Sous-Chapitre 1.3 – Affectation des terrains	art 19 à 21
Sous-Chapitre 1.4 – Dimensions et aménagement des terrains	art 22 à 26
Chapitre 2 – Inhumation en terrain commun	art 27 à 32
Sous-Chapitre 2.1 – Conditions d’inhumation en terrain commun	art 27
Sous-Chapitre 2.2 – Reprise des terrains communs	art 28 à 32
Chapitre 3 – Inhumation en terrain concédé	art 33 à 46
Sous-Chapitre 3.1 – Conditions d’inhumation en terrain concédé	art 33
Sous-Chapitre 3.2 – Opérations d’inhumation	art 34 à 38
Sous-Chapitre 3.3 – Renouvellement des concessions temporaires	art 39 à 42
Sous-Chapitre 3.4 – Reprise des concessions temporaires	art 43 à 45
Sous-Chapitre 3.5 – Reprise des concessions en état d’abandon	art 46

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales	art 47 à 53
Sous-Chapitre 1.1 – Conditions d’exhumation	art 47 à 48
Sous-Chapitre 1.2 – Opérations d’exhumation	art 49 à 53
Chapitre 2 – Réduction et réunion de corps	art 54 à 56

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES **art 57 à 62**

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Chapitre 1 – Dispositions générales	art 63 à 81
Chapitre 2 – Construction de caveaux	art 82 à 93

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES ET AUX URNES

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux columbariums et cavurnes	art 94 à 103
Chapitre 2 – Dispositions relatives au puits de dispersion (« Jardin du Souvenir »)	art 104 à 106
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux urnes	art 107 à 108

TITRE VIII – GESTION DE L’OSSUAIRE **art 109 à 110**

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES **art 111 à 114**

TITRE I : HORAIRES DES CIMETIÈRES

Article 1

Les cimetières sont ouverts au public, tous les jours, selon les horaires suivants :

- période d'été (du 1^{er} avril au 3 novembre inclus) : de 8 H 00 à 20 H 00
- période d'hiver (du 4 novembre au 31 mars inclus) : de 9 H 00 à 18 H 00

Les entrées sont situées au bourg, avenue Charles de Gaulle – 33620 CÉZAC.

L'accueil administratif est situé à la Mairie – 54 rue Germaine Léglu – 33620 CÉZAC, et ouvert au public du lundi au vendredi, sauf les jours fériés :

- le lundi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30
- du mardi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 2

Aucun objet ne peut être transporté hors des cimetières sans une demande préalable de la famille ou de toute personne mandatée par celle-ci formulée auprès des services de la Mairie.

Grilles, croix, entourages et signes funéraires de toute sorte ne peuvent être retirés sans une demande de la famille et une autorisation de la Mairie

La Commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou des prédatons commis au préjudice des familles ou des entreprises travaillant dans les cimetières.

Article 3

Début janvier de chaque année, toutes fleurs fanées ou décorations florales hors d'usage présentes sur les sépultures, et notamment les chrysanthèmes déposés lors de la Toussaint précédente, seront enlevées d'office par les agents communaux. A cet effet, un avis sera publié préalablement dans la presse locale.

Article 4

Seuls les affichages administratifs dans les panneaux situés dans l'enceinte des cimetières sont autorisés.

Chapitre 2 – Respect des lieux

Article 5

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect. L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, aux fumeurs, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 6

Sont rigoureusement interdits, le démarchage et la publicité, les rassemblements en dehors des convois funèbres, les cris et les chants à moins qu'il s'agisse de chants liturgiques ou traditionnels, les conversations bruyantes et les sonneries de téléphone susceptibles de troubler le recueillement du lieu.

Aucune quête ne peut être effectuée aux portes des cimetières par des œuvres de bienfaisance sans autorisation du Maire.

La prise de photographies ou le tournage de films sont soumis à autorisation du Maire.

Les contrevenants aux articles 5 et 6 seront immédiatement expulsés.

Article 7

Les visiteurs ne doivent ni enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne doivent pas écrire ni dessiner sur les murs d'enclos. Personne ne doit circuler en dehors des allées prévues à cet effet, ni marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent. Personne ne doit escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, ou endommager de quelque manière les sépultures.

Il est interdit de couper ou d'arracher tout arbre, arbuste, fleur ou plante.

Les dégradations et les dommages causés seront réparés aux frais du contrevenant sans préjuger de poursuites pénales éventuelles.

Article 8

Il est formellement interdit de déposer des déchets en tout autre lieu que dans les réceptacles réservés à cet usage.

Chapitre 3 – Circulation automobile

Article 9

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ... etc) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux et des véhicules utilisés par les opérateurs funéraires.

Les personnes se déplaçant avec difficulté sont autorisées à accéder en voiture du lundi au dimanche en :

- période d'été (du 1^{er} avril au 3 novembre inclus) : de 8 H 00 à 20 H 00
- période d'hiver (du 4 novembre au 31 mars inclus) : de 9 H 00 à 18 H 00

Chapitre 4 – Organisation des convois

Article 10

Les convois sont admis aux horaires suivants :

- période d'été (du 1^{er} avril au 3 novembre inclus) : de 8 H 00 à 20 H 00
- période d'hiver (du 4 novembre au 31 mars inclus) : de 9 H 00 à 18 H 00

Les inhumations sont interdites la nuit et les jours fériés.

Les convois ne pourront pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture. Les convois ne peuvent emprunter que l'entrée du nouveau cimetière située avenue Charles de Gaulle.

L'agent de police municipale présent aux cimetières conduira le convoi jusqu'au lieu de la sépulture, assistera à l'inhumation et prendra toutes dispositions pour assurer le maintien de l'ordre.

Chapitre 5 – Obligations du personnel des cimetières

Article 11

Les agents municipaux doivent exercer une surveillance des cimetières et signaler à leur hiérarchie toute anomalie constatée sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Sous-Chapitre 1.1 – Droits à inhumation

Article 12

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières, en application de l'article L.2223-3 du CGCT :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de décès,
- ✓ les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leurs lieux de domicile et de décès,
- ✓ les Français vivant à l'étranger lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la Commune.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

Sous-Chapitre 1.2 – Conditions d'inhumation

Article 13

L'inhumation doit être précédée d'une autorisation de fermeture du cercueil et d'une autorisation d'inhumation dans le cimetière, documents présentés par les opérateurs funéraires à leur arrivée.

L'agent de police municipale désignera à ces opérateurs la concession faisant l'objet de l'autorisation précitée.

Article 14

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Par contre, l'inhumation doit intervenir 6 jours au plus après le décès si le décès s'est produit en France et 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si ce dernier a eu lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie.

Article 15

Les travaux d'ouverture des fosses en pleine terre doivent être exécutés la veille de l'inhumation.

Un délai supplémentaire de 24 heures est accordé en cas de réduction de corps ou de petites interventions prévues avant l'inhumation. Il en est de même en raison de jours fériés ou chômés.

Les travaux d'ouverture des caveaux doivent être effectués 24 heures au moins et 48 heures au plus avant l'inhumation, délai calculé en fonction de l'heure de l'inhumation. Ce délai peut être prolongé de 24 heures en raison de jours fériés ou chômés.

À l'occasion des demandes d'ouverture, les demandeurs devront justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Les emplacements doivent être sécurisés afin d'éviter tout accident.

L'agent de police municipale effectuera un contrôle avant et après travaux.

Article 16

Chaque cercueil doit être muni d'une plaque inoxydable portant les nom et prénom du défunt ainsi que l'année du décès.

L'agent de police municipale s'assure de la concordance des indications mentionnées sur les autorisations funéraires avec celles portées sur la plaque d'identification fixée sur le cercueil.

Article 17

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en pleine terre sauf circonstances sanitaires le préconisant et après dérogation du Maire.

Article 18

Si, au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil serait immédiatement porté au caveau provisoire. Il en serait de même s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement. L'agent de police municipale adresserait aussitôt un rapport à son supérieur hiérarchique qui prendrait les mesures nécessaires.

Sous-Chapitre 1.3 – Affectation des terrains

Article 19

Les emplacements sont désignés par le service administratif de la Mairie.

Article 20

Le contrat de concession **n'est pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété** mais seulement un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale et nominative.

La concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à inhumation. Peuvent être inhumés dans la concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le cas échéant, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer des personnes auxquelles des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance l'attachent. Les urnes des défunts crématisés peuvent aussi être inhumées dans les mêmes conditions qu'une inhumation classique. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les inhumations ont lieu en :

- ✓ terrain commun : fosse individuelle délivrée gratuitement pour une durée de 5 ans,
- ✓ terrain concédé :
 - concessions trentenaires et cinquantenaires
 - concessions perpétuelles

Les familles auront le choix entre la :

- ✓ **concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,
- ✓ **concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble des ses ayants-droit,
- ✓ **concession collective (nominative)** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Article 21

Tout demandeur de concession s'engage :

- ✓ à observer toutes dispositions légales ou règlementaires régissant les concessions,
- ✓ à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures,
- ✓ à rétablir à ses frais la sépulture, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la survenance du dommage, sans aucun recours contre la Commune, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère aux faits des tiers.

La responsabilité de la Commune de CEZAC ne pourra être recherchée à l'occasion du redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Sous-Chapitre 1.4 – Dimensions et aménagement des terrains

Article 22

Les fosses doivent avoir une largeur de 1 mètre sur une longueur de 2 mètres. La longueur pourra être supérieure à 2 mètres en fonction de la taille du cercueil.

Les fosses pouvant contenir un corps auront une profondeur de 1,50 mètre, celles pouvant contenir deux corps auront une profondeur de 2 mètres et pourront recevoir d'autres corps à condition que les précédents puissent faire l'objet d'une réduction.

Le vide sanitaire, au minimum d'1 mètre entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol, est obligatoire.

Article 23

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 à 50 cm sur les côtés et de 60 à 80 cm à la tête et aux pieds.

Le service administratif de la Mairie se réserve le droit de modifier les alignements en fonction des situations existantes.

Article 24

Les tombes peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale ou un entourage après que l'alignement a été donné.

Les familles doivent entretenir leur sépulture. En cas de défaut d'entretien, celles-ci sont mises en demeure de procéder à une remise en état de la sépulture dans un délai maximum d'un mois.

Toute plantation d'arbres, arbustes ou autres végétaux est strictement interdite, quelles que soient leur taille et leur ampleur, afin d'éviter que ces derniers envahissent les concessions voisines et empiètent sur les allées et autres passages publics.

Article 25

Les signes funéraires tels que croix et emblèmes ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Article 26

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, modifiée ou supprimée sur les croix, pierres tombales ou monuments funéraires, sans autorisation du service administratif de la Mairie.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ... etc).

Si des inscriptions en langue étrangère sont sollicitées par les familles, les demandes d'autorisation devront être accompagnées du texte et de sa traduction établie par un traducteur assermenté.

Chapitre 2 – Inhumation en terrain commun

Sous-Chapitre 2.1 – Conditions d'inhumation en terrain commun

Article 27

Aucun caveau, aucune fondation ou scellement à l'exception de scellements extérieurs ne peuvent être effectués dans les sépultures en terrain commun.

Sous-Chapitre 2.2 – Reprise des terrains communs

Article 28

La décision de reprise est publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 29

Si la famille souhaite conserver dans le cimetière une sépulture pour le défunt, celui-ci devra être exhumé et transféré dans une concession en terrain concédé.

À défaut, les restes mortels seront placés en reliquaire et déposés à l'ossuaire ou crématisés. Le reliquaire devra être muni d'une plaque inoxydable portant les nom et prénoms du défunt ainsi que l'année du décès.

Article 30

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, la famille doit faire enlever les pierres tombales, les signes funéraires et autres objets placés sur la sépulture.

Article 31

À l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 30, la Commune de CEZAC prendra immédiatement possession du terrain.

Article 32

À l'issue du délai visé à l'article 30, la Commune de CEZAC décidera de l'utilisation des monuments et autres objets qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

Chapitre 3 – Inhumation en terrain concédé

Sous-Chapitre 3.1 – Conditions d'inhumation en terrain concédé

Article 33

Les concessions trentenaires ou cinquantenaires permettant l'inhumation de deux corps sont payables à l'inhumation et renouvelables tous les 30 ou 50 ans au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal.

L'inhumation dans une concession trentenaire, cinquantaire ou perpétuelle est subordonnée à l'autorisation du demandeur justifiant de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Sous-Chapitre 3.2 – Opérations d'inhumation

Article 34

En cas de seconde ou ultérieure inhumation, les pierres tombales, croix, entourages et autres objets, doivent être enlevés et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent de police municipale chargé de la surveillance de façon à ne porter ni atteinte, ni préjudice aux autres sépultures.

Article 35

Ces pierres tombales, croix et autres objets doivent être remis en place dans le mois qui suit l'inhumation.

Article 36

Préalablement à l'inhumation d'un corps, l'ouverture de la sépulture est assurée par les entreprises habilitées, sous le contrôle de l'agent de police municipale.

Article 37

À l'exception des agents habilités, nul ne peut descendre dans un caveau pour une inhumation ou toute autre opération, sous quelque prétexte que ce soit.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et présenterait un danger, toute opération dans le caveau sera refusée.

Article 38

Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caveaux doivent être replacés immédiatement après les obsèques.

Sous-Chapitre 3.3 – Renouvellement des concessions temporaires

Article 39

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à leur date d'expiration et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 40

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'arrêté de concession signé, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

Article 41

En cas d'abandon déclaré par la famille, la concession peut être reprise sans délai par la Commune de CÉZAC.

Dans le cas contraire, cette reprise ne peut avoir lieu qu'après un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession. Dans le cadre de cette reprise, la Commune de CEZAC n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de procéder à une notification à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit. De la même manière, elle n'est pas tenue de leur communiquer la date d'exhumation des restes mortels, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Article 42

Passé le délai de deux ans et à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession revient à la Commune de CÉZAC.

Après dépôt des restes mortels à l'ossuaire ou crémation, le terrain peut être concédé à un nouveau concessionnaire.

Sous-Chapitre 3.4 – Reprise des concessions temporaires

Article 43

Lors d'une reprise de concession par la Commune de CEZAC, les restes mortels sont exhumés. Toutefois, si l'opération d'exhumation s'avère prématurée, la fosse sera immédiatement refermée et la reprise de la concession reportée à une date ultérieure.

Article 44

Les restes mortels sont mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire ou crématisés.

Le reliquaire doit être muni d'une plaque inoxydable portant les nom et prénoms du défunt ainsi que l'année du décès.

Article 45

La famille dispose d'un délai d'un mois et un jour à compter de la décision de reprise pour retirer les objets et matériaux lui appartenant.

À l'expiration de ce délai, la commune de CÉZAC en prendra définitivement possession et décidera de leur utilisation.

Sous-Chapitre 3.5 – Reprise des concessions en état d'abandon

Article 46

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives : lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quel que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « Morts pour la France » ne pourront être reprises qu'à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. La mention « Morts pour la France » devra figurer en marge sur l'acte de décès.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Sous-Chapitre 4.1 – Conditions d'exhumation

Article 47

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Article 48

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et indique l'état civil de la personne exhumée ainsi que le lieu de la ré-inhumation ou de la crémation. Il atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. À défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Sous-Chapitre 4.2 – Opérations d'exhumation

Article 49

Les exhumations auront lieu aux jours et heures fixés par le Maire, sauf les jours fériés et durant les mois de juillet et août. Dans tous les cas, un périmètre de sécurité imposant respect et décence est aménagé en périphérie de la zone d'intervention.

Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci, sous le contrôle et la surveillance de l'agent de police municipale.

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Article 50

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date du décès ou de l'inhumation.

Toutefois, les exhumations des corps des personnes décédées de l'une des infections transmissibles dont la liste figure dans le CGCT, ne peuvent être autorisées qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 52

Si au moment de l'exhumation le cercueil se trouve en bon état de conservation, celui-ci ne sera pas ouvert.

Si le cercueil est détérioré, les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à cinq ans se soit écoulé après le décès.

Ils seront ensuite, soit ré-inhumés dans une sépulture, soit transportés dans un autre cimetière, soit crématisés, soit déposés à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un autre cercueil ou dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Il est rappelé sur le cercueil ou le reliquaire, les noms et prénoms des défunts dans la mesure où ceux-ci sont identifiés.

Article 53

Si en raison de l'état de dégradation du corps, des travaux portent atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation sera différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

Chapitre 2 – Réduction et réunion de corps

Article 54

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps est strictement interdite si la date d'inhumation est antérieure à cinq ans.

La demande de réduction de corps doit être signée par l'ensemble des ayants-droit du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille, acte de notoriété).

Article 55

La réunion des corps d'un même caveau consiste à rassembler dans un reliquaire les restes mortels d'au moins deux défunts. Elle ne pourra avoir lieu que sur demande des ayants-droit du défunt, à moins que le concessionnaire initial n'ait précisé qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

Article 56

Comme pour les exhumations, et pour un bon suivi des mouvements des sépultures, il sera rappelé sur le reliquaire, les noms et prénoms des défunts dans la mesure où ceux-ci sont identifiés.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 57

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et avec une autorisation délivrée par le service administratif de la Mairie.

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Dans le cas où les émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

En vertu de l'article R.2213-49 du CGCT, lorsque le corps est inhumé dans un caveau provisoire, l'agent de police municipale assiste à la fermeture du cercueil, y appose les scellés, assiste à la levée du corps et à l'inhumation.

À l'issue d'un délai de trois mois, le Maire adressera au demandeur du placement en caveau provisoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire procéder à l'enlèvement du corps dans un délai maximum de trois mois.

Faute de réponse du demandeur dans le délai imparti, le corps sera inhumé d'office dans le terrain qui lui était destiné ou à défaut dans le terrain commun conformément à la réglementation.

Article 58

La demande de dépôt d'un corps en caveau provisoire doit être signée par le plus proche parent du défunt (ou tout autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui s'engage à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait subvenir à l'occasion du dépôt du corps.

Article 59

Les corps sont admis dans la limite des places disponibles et pour les motifs suivants :

- ✓ l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir.
- ✓ la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 60

Tout dépôt en caveau provisoire pour une durée supérieure à six jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique.

Tout dépôt inférieur à six jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donne lieu à une inhumation dans le terrain non concédé dès le septième jour.

Article 61

Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité prévues par la législation.

Une plaque d'identité sera fixée sur le cercueil.

Article 62

L'entreprise chargée des obsèques dépose le cercueil dans la case désignée par le service administratif de la Mairie, sous la surveillance de l'agent de police municipale qui assure l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 63

Tous les travaux de construction entrepris dans les cimetières sont placés sous la surveillance de la police municipale. Tous les entrepreneurs effectuant les travaux sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données tant dans un souci de propreté que du maintien de l'ordre ou de la conservation des monuments funéraires. Seules les entreprises habilitées peuvent intervenir dans les cimetières du lundi au vendredi sauf les jours fériés, aux horaires d'ouverture suivants :

- période d'été (du 1^{er} avril au 3 novembre inclus) : de 8 H 00 à 20 H 00
- période d'hiver (du 4 novembre au 31 mars inclus) : de 9 H 00 à 18 H 00

Article 64

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne peut être entrepris avant le dépôt d'une demande indiquant la nature du travail et la délivrance de l'autorisation délivrée par la Mairie.

Le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droit sont seuls habilités à effectuer des demandes de travaux.

Article 65

Les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux ou les faire effectuer par des entreprises mandatées par elles.

Article 66

La Commune de CEZAC n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les entreprises ou les familles et ne peut être tenue responsable des dégâts ou des dangers qui peuvent en résulter.

Pour les dommages causés aux tiers, ces derniers peuvent en poursuivre les auteurs.

Article 67

L'accès des cimetières est interdit aux engins mécaniques, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 68

Les camions servant au transport de matériaux doivent pénétrer dans le cimetière par la porte d'entrée du nouveau cimetière et leur circulation sera limitée aux allées principales.

Les voitures particulières peuvent être utilisées pour le transport du petit matériel ou de l'outillage, leur stationnement étant limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement des matériaux.

Article 69

Aucun travail de construction, de terrassement ou de pose de monument n'a lieu dans les cimetières les samedis après-midi, dimanches et jours fériés à l'exception de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes. Il en est de même pendant la semaine précédant la Toussaint, sauf pour les travaux relatifs aux inhumations prévues.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans les cimetières, à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera le travail et observera une attitude décente au moment de son passage.

Article 70

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, de matériaux, d'outils ou autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées.

Article 71

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 72

Les travaux en cours doivent être signalés par l'entrepreneur de telle sorte qu'il ne puisse en résulter le moindre accident.

Article 73

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt.

Article 74

Les affaissements de terrain consécutifs à la dégradation des cercueils ou aux travaux réalisés sur les sépultures sont à la charge des concessionnaires et les opérations de remblai sont effectuées par les entreprises ayant effectué les travaux.

Article 75

Lorsqu'un entrepreneur creuse un terrain ou procède à la démolition d'un caveau, les déblais sont évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si les services communaux jugent utile de conserver une certaine quantité de terre, l'entrepreneur est tenu de la déposer sur les emplacements indiqués par l'agent de police municipale.

Article 76

Lors des creusements, les étalements doivent être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres, ... etc, viennent à se produire, les entrepreneurs sont tenus de les réparer immédiatement et à leurs frais.

Article 77

Pour prévenir les éboulements, les terrains ne peuvent être fouillés dans toute leur hauteur ou profondeur sans que les terres soient parfaitement étré sillonnées dans tous les sens.

Article 78

Les étalements sur les murs des caveaux voisins doivent être faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui doivent prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 79

Les racines des arbres rencontrées lors des fouilles ne peuvent être coupées par les entrepreneurs sans autorisation.

Article 80

Il est interdit d'utiliser de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou autres matériaux ailleurs que sur les endroits désignés.

Les tas de grave et de sable nécessaires aux constructions doivent être déposés hors des allées.

Les mortiers doivent être préparés dans un bac prévu à cet effet, et non sur les allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.

Article 81

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si dans sa chute il endommage une sépulture voisine, un rapport sera rédigé pour constater les faits. Un courrier sera transmis aux intéressés.

Chapitre 2 – Construction de caveaux

Article 82

Préalablement à toute construction, le concessionnaire doit :

- ✓ produire la quittance de paiement de la concession,
- ✓ demander l'alignement et la délimitation de la concession au service administratif de la Mairie,
- ✓ obtenir l'accord du service administratif de la Mairie sur les dimensions des ouvrages,
- ✓ dans le cas où les travaux sont confiés à un entrepreneur, celui-ci doit déposer auprès de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire en faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Article 83

Les caveaux à construire doivent être établis suivant l'alignement et le nivellement qui sont indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par la Mairie.

Article 84

Tous travaux commencés avant l'observation des opérations préalables indiquées aux articles 62 et 63 du présent règlement seront interrompus.

À cet effet, l'agent de police municipale avisera sans retard l'entrepreneur intéressé afin d'arrêter les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

Article 85

La construction du caveau comprend :

- ✓ la cave funéraire,
- ✓ le monument,
- ✓ les passages (ou entre-tombes),
- ✓ la dalle d'écoulement d'eau (ou caniveau).

Article 86

La construction de la cave funéraire doit être réalisée dans un délai de huit jours à compter de la date de commencement des travaux.

Le caveau doit être entièrement achevé dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de la quittance de paiement de la concession.

Article 87

Les passages (ou entre-tombes) doivent être dallés en pierre dure ou en granit ou en béton avec enduit au ciment.

Article 88

Une dalle en pierre dure ou en granit non poli destinée à l'écoulement des eaux sera placée sur le devant du caveau.

Article 89

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles concernant la stabilité des constructions et la résistance des matériaux.

Article 90

Les caveaux sont transmissibles par voie de succession ou par dispositions testamentaires.

Article 91

Au décès du titulaire, et en l'absence de dispositions testamentaires, la concession de famille passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Pour prouver leur qualité d'héritiers, les membres de la famille doivent fournir un acte de notoriété.

Article 92

La demande de rétrocession doit être formulée par le concessionnaire fondateur à la condition que la concession soit vide de tout corps.

La rétrocession pourra être également autorisée dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.

Le Maire prend un arrêté portant substitution du nouveau concessionnaire à l'ancien.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbre et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 93

Le Maire se réserve le droit, en cas de péril imminent, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires.

Lorsque des monuments funéraires menacent ruine et comportent des risques pour la sécurité des biens et des personnes, le Maire demande au titulaire de la concession de prendre les mesures nécessaires pour la remise en état. Dans le cas contraire, le Maire déclenche la procédure conformément à l'article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

ET AUX URNES

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux columbariums et cavurnes

Article 94

Les columbariums et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les columbariums peuvent contenir jusqu'à trois urnes par case selon le type. Les cavurnes peuvent contenir quatre urnes.

Article 95

Leur utilisation est réservée aux personnes désignées à l'article 12 du présent règlement.

Article 96

Ces emplacements sont octroyés pour une durée de trente ans renouvelable, au tarif fixé par le Conseil municipal.

Article 97

Les columbariums et les cavurnes sont renouvelables indéfiniment à leur date d'expiration et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 98

Le service administratif de la Mairie détermine, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 99

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans une demande de la famille et une autorisation du Maire.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée, sous contrôle de l'agent de police municipale.

Article 100

Les concessions cinéraires peuvent être fleuries dans les mêmes conditions que les concessions funéraires. En aucun cas les ornements ne peuvent dépasser les limites de la concession.

L'entretien des concessions cinéraires est à la charge des familles.

Article 101

Les plaques assurant la fermeture des cases des columbariums ou des cavurnes peuvent être gravées à la charge des familles.

Des plaques-souvenir ne pourront être apposées sur les portes des cases des columbariums.

Article 102

Les columbariums et les cavurnes sont renouvelables dans les mêmes conditions que les concessions funéraires.

En cas de non-renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'échéance, la Commune de CEZAC reprend possession des cases des columbariums ou des cavurnes.

Les urnes non réclamées par les familles seront identifiées et déposées dans l'ossuaire.

Article 103

La procédure de reprise d'une case de columbarium ou de cavurne s'effectue dans les conditions stipulées aux articles 40 et 41 du présent règlement.

Chapitre 2 – Dispositions relatives au puits de dispersion (« Jardin du Souvenir »)

Article 104

Un puits de dispersion est prévu pour déposer les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la Commune de CEZAC. Les cendres y sont dispersées par les opérateurs funéraires ou en leur présence.

Aucune dispersion ne pourra s'effectuer dans un autre lieu de l'enceinte des cimetières, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Seule est autorisée la dispersion des cendres des personnes disposant d'un droit à inhumation.

À la demande de la famille, peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation des restes présents dans la concession.

Article 105

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres est accordée par le Maire, sur la justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 106

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans l'espace de dispersion. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les agents des cimetières.

Une colonne du souvenir mentionnant l'identité des défunts est érigée sur cet espace.

Des plaques d'identification seront fournies par les familles, à charge pour celles-ci d'en assurer la gravure (nom, prénoms, dates de naissance et de décès). Le collage sur la colonne du souvenir sera effectué par les agents du cimetière.

Ces plaques, de coloris noir, devront comporter des lettres en caractères d'imprimerie gravées à la feuille d'or et respecter les dimensions suivantes :

Largeur : 70 mm ; longueur : 150 mm ; épaisseur : 10 mm

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux urnes

Article 107

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case du columbarium ou une cavurne, scellée sur un monument funéraire. Dans ce dernier cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable, sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Article 108

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums, des cavurnes ou des sépultures où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

TITRE VIII : GESTION DE L'OSSUAIRE

Article 109

Un ossuaire est aménagé à l'entrée de l'ancien cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés et retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ou les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre mentionnant l'identité des restes mortels déposés à l'ossuaire peut être consulté à la Mairie.

Seuls les opérateurs funéraires sont habilités à déposer les reliquaires dans l'ossuaire.

Article 110

Dans le cas où l'ossuaire aurait atteint sa capacité maximale, le Maire pourrait décider de faire procéder à la crémation des reliquaires dès lors qu'il se serait assuré de l'absence d'opposition à la crémation, connue ou supposée des défunts.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 111

Toute infraction au présent règlement constatée par l'agent de police municipale chargée de la surveillance des cimetières fera l'objet de rapports et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 112

Le présent règlement entré en vigueur le 15 mars 2018 est actualisé par délibération du Conseil municipal n° 2020-43 le 10 juillet 2020.

Il peut faire l'objet de modifications proposées en séance du Conseil municipal. Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 113

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie – 54 rue Germaine Léglu 33 620 CÉZAC – et sera consultable sur le site internet de la Commune : mwww.mairiecezac.fr

Toute réclamation ou suggestion concernant la gestion des cimetières communaux pourra être déposée au service administratif de la Mairie.

Article 114

Madame le Maire de CÉZAC,

Madame la policière municipale de CÉZAC,

Les agents des cimetières,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public au service administratif de la Mairie

***Le présent règlement qui comporte cent quatorze articles a été adopté par
délibération du Conseil municipal n° 2020-43 en date du 10 juillet 2020***